

COMMISSION DE L'ORGANISATION DES COMPETITION.

Séance du 22/03/2016

Les membres présents : OSMANE MADANI- BELAKHDAR HOCINE- OUMIMOU
MED

01) TRAITEMENT DES AFFAIRES

02)

Affaire N°08 MATCH **NROM/CSVA** (S) DU 12/03/2016 Pré/Honneur

VU LA FEUILLE DE MATCH.

VU LE RAPPORT DE L'ARBITRE.

VU LES RAPPORTS DES CLUBS (CSVA et NROM).

ATTENDU QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU POUR INSUFFISANCE
DU NOMBRE DE JOUEURS DU CLUB **CSVA ANFOUS** (10 JOUEURS)

ATTENDU QU'IL EST CLAIREMENT ETABLI PAR L'ARTICLE (57) DU
REGLEMENT DES CHAMPIONNAT DE FOOT BALL AMATEUR QUE SI ,
AU COUR D'UN MATCH , UNE EQUIPE D'UN CLUB SE PRESENTE SUR
LE TERRAIN AVEC UN EFFECTIF DE MOINS DE ONZE (11) JOUEURS , LA
RENCONTRE N'AURA PAS LIEU ET L'EQUIPE CONTREVENANTE EST
SANCTIONNEE.

PAR CES MOTIFS LA COMMISSION DECIDE

-MATCH PERDU PAR PENALITE A L'EQUIPE DE CSVA ANFOUS pour
attribuer le gain de match au CLUB NROM qui marque (03) trois points
et (03)trois buts.

-DEFALCATION DE (06) SIX POINTS AU CLUB CSVA.

-5000) CINQ MILLE DINAR ALGERIEN D'AMENDE POUR LE CLUB
CSVA ANFOUS.

COMMISSION DE L'ORGANISATION DES COMPETITION.

Séance du 22/03/2016

**Les membres présents : OSMANE MADANI- BELAKHDAR HOCINE-
OUMIMOU MED**

01) TRAITEMENT DES AFFAIRES

Affaire N°09 MATCH IRBT/HOM (S) DU 11/03/2016 Honneur.

VU LA FEUILLE DE MATCH.

VU LE RAPPORT DE L'ARBITRE .

*ATTENDU QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU POUR INSUFFISANCE
DU NOMBRE DE JOUEURS DU CLUB **HOM Oued M'ZI** (10
JOUEURS) .*

*ATTENDU QU'IL EST CLAIREMENT ETABLI PAR L'ARTICLE (57) DU
REGLEMENT DES CHAMPIONNAT DE FOOT BALL AMATEUR QUE SI ,
AU COUR D'UN MATCH , UNE EQUIPE D'UN CLUB SE PRESENTE SUR
LE TERRAIN AVEC UN EFFECTIF DE MOINS DE ONZE (11) JOUEURS , LA
RENCONTRE N'AURA PAS LIEU ET L'EQUIPE CONTREVENANTE EST
SANCTIONNEE.*

PAR CES MOTIFS LA COMMISSION DECIDE

*-MATCH PERDU PAR PENALITE A L'EQUIPE DE HOM Oued M'ZI pour
attribuer le gain de match au CLUB IRBT qui marque (03) trois points
et (03)trois buts.*

-DEFALCATION DE (06) SIX POINTS AU CLUB HOM.

*-5.000) CINQ MILLE DINAR ALGERIEN D'AMENDE POUR LE CLUB
HOM.*

**COMMISSION DE L'ORGANISATION DES
COMPETITION.**

Séance du 22/03/2016

**Les membres présents : OSMANE MADANI- BELAKHDAR HOCINE-
OUMIMOU MED**

01) TRAITEMENT DES AFFAIRES

Affaire N°10 MATCH IRBS/CSL (S) DU 12/03/2016 Honneur.

VU LA FEUILLE DE MATCH .

VU LE RAPPORT DE L'ARBITRE.

VU LE RAPPORT DU CLUB CSL.

*ATTENDU QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU POUR ABSENCE DE
L'EQUIPE CSL.*

PAR CES MOTIFS LA COMMISSION DECIDE

L'application de l'article 61 du R.C.F.A

*-MATCH PERDU PAR PENALITE A L'EQUIPE DE CSL LALMAYA
pour attribuer le gain de match au CLUB IRBS qui marque (03) trois
points et (03) trois buts.*

-DEFALCATION DE (06) SIX POINTS AU CLUB CSL.

*-(15 .000) QUINZE MILLE DINAR ALGERIEN D'AMENDE POUR LE CLUB
CSL.*

**COMMISSION DE L'ORGANISATION DES
COMPETITION.**

Séance du 22/03/2016

**Les membres présents : OSMANE MADANI- BELAKHDAR HOCINE-
OUMIMOU MED**

01) TRAITEMENT DES AFFAIRES

Affaire N°11 MATCH ESM/NAHD (S) DU 11/03/2016 Honneur.

VU LA FEUILLE DE MATCH .

VU LE RAPPORT DE L'ARBITRE .

*ATTENDU QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU POUR ABSENCE DE
L'AMBULANCE.*

PAR CES MOTIFS LA COMMISSION DECIDE

L'application de l'article 21 du R.C.F.A (Phase Retour).

*-MATCH PERDU PAR PENALITE A L'EQUIPE ESM Sidi Makhlouf
pour attribuer le gain de match au CLUB NAHD qui marque (03) trois
points et (03) trois buts.*

-DEFALCATION DE (02) DEUX POINTS AU CLUB ESM .

-(10 .000) DIX MILLE DINAR ALGERIEN D'AMENDE POUR LE CLUB ESM.

**COMMISSION DE L'ORGANISATION DES
COMPETITION.**

Séance du 22/03/2016

**Les membres présents : OSMANE MADANI- BELAKHDAR HOCINE-
OUMIMOU MED**

01) TRAITEMENT DES AFFAIRES

Affaire N°12 MATCH GSB/08MAI (S) DU 18/03/2016 Pré/ Honneur.

VU LA FEUILLE DE MATCH .

VU LE RAPPORT DE L'ARBITRE.

VU LE RAPPORT DU CLUB GSB.

*ATTENDU QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU POUR ABSENCE DE
L'EQUIPE GSB.*

PAR CES MOTIFS LA COMMISSION DECIDE

L'application de l'article 61 du R.C.F.A

*-MATCH PERDU PAR PENALITE A L'EQUIPE DE 08 MAI Ksar el
Hirane pour attribuer le gain de match au CLUB GSB qui marque
(03) trois points et (03) trois buts.*

-DEFALCATION DE (06) SIX POINTS AU CLUB 08MAI.

*-(15.000) QUINZE MILLE DINAR ALGERIEN D'AMENDE POUR LE CLUB
GSB.*

**COMMISSION DE L'ORGANISATION DES
COMPETITION.**

Séance du 22/03/2016

**Les membres présents : OSMANE MADANI- BELAKHDAR HOCINE-
OUMIMOU MED**

01) TRAITEMENT DES AFFAIRES

***Affaire N°13 MATCH WRSHR/CSTH (S) DU 18/03/2016 Pré/
Honneur.***

VU LA FEUILLE DE MATCH .

VU LE RAPPORT DE L'ARBITRE.

VU LE RAPPORT DU CLUB WRSHR.

*ATTENDU QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU POUR ABSENCE DE
L'EQUIPE CSTH.*

PAR CES MOTIFS LA COMMISSION DECIDE

L'application de l'article 61 du R.C.F.A

*-MATCH PERDU PAR PENALITE A L'EQUIPE DE CSTH HOUITA pour
attribuer le gain de match au CLUB WRSHR qui marque (03) trois
points et (03) trois buts.*

-DEFALCATION DE (06) SIX POINTS AU CLUB CSTH .

*-(15.000) QUINZE MILLE DINAR ALGERIEN D'AMENDE POUR LE CLUB
CSTH.*

**COMMISSION DE L'ORGANISATION DES
COMPETITION.**

Séance du 22/03/2016

**Les membres présents : OSMANE MADANI- BELAKHDAR HOCINE-
OUMIMOU MED**

01) TRAITEMENT DES AFFAIRES

Affaire N°09 MATCH IRBT/CSNCT (S) DU 18/03/2016 Honneur.

VU LA FEUILLE DE MATCH.

VU LE RAPPORT DE L'ARBITRE .

*ATTENDU QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU POUR
INSUFFISANCE DU NOMBRE DE JOUEURS DU CLUB **IRBT
TADJROUNA** (10 JOUEURS) .*

*ATTENDU QU'IL EST CLAIREMENT ETABLI PAR L'ARTICLE (57) DU
REGLEMENT DES CHAMPIONNAT DE FOOT BALL AMATEUR QUE SI
, AU COUR D'UN MATCH , UNE EQUIPE D'UN CLUB SE PRESENTE
SUR LE TERRAIN AVEC UN EFFECTIF DE MOINS DE ONZE (11)
JOUEURS , LA RENCONTRE N'AURA PAS LIEU ET L'EQUIPE
CONTREVENANTE EST SANCTIONNEE.*

PAR CES MOTIFS LA COMMISSION DECIDE

*-MATCH PERDU PAR PENALITE A L'EQUIPE IRBT TADJROUNA
pour attribuer le gain de match au CLUB CSNCT qui marque (03)
trois points et (03)trois buts.*

-DEFALCATION DE (06) SIX POINTS AU CLUB IRBT.

*-5.000) CINQ MILLE DINAR ALGERIEN D'AMENDE POUR LE CLUB
IRBT.*

**COMMISSION DE L'ORGANISATION DES
COMPETITION.**

Séance du 22/03/2016

**Les membres présents : OSMANE MADANI- BELAKHDAR HOCINE-
OUMIMOU MED**

01) TRAITEMENT DES AFFAIRES

Affaire N°11 MATCH CRBL/NRTL (S) DU 19/03/2016 Honneur.

VU LA FEUILLE DE MATCH .

VU LE RAPPORT DE L'ARBITRE .

*ATTENDU QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU POUR ABSENCE DE
L'AMBULANCE.*

PAR CES MOTIFS LA COMMISSION DECIDE

L'application de l'article 21 du R.C.F.A (Phase Retour).

*-MATCH PERDU PAR PENALITE A L'EQUIPE CRBL BADR LAGHOUAT
pour attribuer le gain de match au CLUB NRTL qui marque (03)
trois points et (03) trois buts.*

-DEFALCATION DE (02) DEUX POINTS AU CLUB CRBL .

-(10.000) DIX MILLE DINAR ALGERIEN D'AMENDE POUR LE CLUB CRBL.